



PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DE L'ORNE

NOR : 1122-10-20019

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Société SEP Valorisation

COMMUNE DE SEES

**LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V et l'article R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 prenant acte des prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 (ex. 81 bis) ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture de l'Orne le 8 août 2007 à la société SEP VALORISATION pour ses activités soumises à déclaration pour la rubrique 1530-2 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture de l'Orne le 13 novembre 2003 à la société SEP VALORISATION pour ses activités soumises à déclaration pour la rubrique 2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 février 2010,

- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spéciales à la société SEP VALORISATION pour l'aménagement et l'exploitation de sa plate-forme de stockage de bois ;
- CONSIDERANT** que deux broyeurs mobiles, d'une puissance individuelle de 315 kW, interviennent régulièrement sur le site pour des campagnes de broyage de déchets verts et de bois, et que la récurrence du séjour de ces installations de broyage conduit à les considérer comme des installations fixes ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRÊTÉ

La société SEP VALORISATION, représentée par son gérant Monsieur Bertrand PENLAË, dont le siège social est situé Zone industrielle et artisanale Les Fourneaux à Sées (61500), est tenue de respecter les prescriptions spéciales qui complètent et modifient comme suit les prescriptions générales annexées aux récépissés de déclaration qui lui ont été délivrés le 13 novembre 2003 et le 8 août 2007 pour son établissement situé Zone industrielle et artisanale Les Fourneaux à Sées (61500).

ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC'	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage [...] des substances végétales et produits organiques naturels	2 broyeurs mobiles de déchets organiques et de bois de puissance individuelle de 315 kW ⁽¹⁾	Puissance installée	500	kW	500	kW
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de bois de catégories A et B ⁽²⁾	Volume	20 000	m ³	20 000	m ³

⁽¹⁾ **A aucun moment, les deux broyeurs mobiles ne devront fonctionner simultanément sur le site.**

⁽²⁾ Bois de catégorie A : bois non traités, non souillés.
Bois de catégorie B : bois comportant des colles, vernis, peintures, souillés ou ignifugés.

ARTICLE 1.3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sées	AV 29 n°56	Les Fourneaux

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'accueil comprenant un pont bascule et les locaux administratifs,
- une plate-forme de compostage de 9 000 m²,
- une plate-forme de stockage de bois de 5 000 m²,
- une zone destinée à la culture de 2,5 ha.

ARTICLE 1.4 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION A LA DECLARATION

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.6 – DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 2.1.2, 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.6 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7 – DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.9 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE DE BOIS

CHAPITRE 2.1 – ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 2.1.1 - DECHETS ADMISSIBLES

Seuls sont admis :

- les déchets de bois (catégorie A) non traités non peints ainsi que les bois d'emballage ;
- les déchets de bois (catégorie B) correspondant aux bois de récupération, de démolition et de chantiers, ces bois doivent être dépourvus de ferrailles (contreplaqué, panneaux de particules, manche d'outils, panneaux mélaminés, meubles sans ferrailles...).

Les bois traités à cœur (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication...) par des matériaux toxiques sont des déchets dangereux interdits sur le site.

ARTICLE 2.1.2 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES DECHETS

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre des entrées où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception,
- les raisons d'un éventuel refus.

Un registre des sorties est également tenu à jour :

- la nature du déchet sortant,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- l'identité du destinataire final,
- la date et l'heure de la sortie.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, un bordereau de suivi est émis pour tout enlèvement.

En particulier, les déchets de bois de catégorie B ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation en chaufferies sauf si celles-ci respectent les deux conditions suivantes :

- chaufferies équipées d'un dispositif de traitement des fumées issues de la combustion de cette catégorie de bois en respect des exigences réglementaires en la matière ;
- chaufferies dûment autorisées à recevoir cette catégorie de déchets de bois à fin de valorisation.

Dans le cas où des déchets de bois de catégorie B seraient dirigés vers des chaufferies, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs afférents au respect des deux conditions précitées.

L'exploitant doit être en mesure de connaître, à tout moment, le volume de bois stocké sur le site.

CHAPITRE 2.2 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1 – STOCKAGE EN ILOTS

Les flux de déchets de bois de catégorie A et B sont distincts. Ils sont stockés sur site de manière séparée. Toute dilution ou mélange de déchets de bois de catégorie différente est interdit.

Les produits stockés forment des îlots limités de la façon suivante :

- Hauteur maximale des îlots : 3 mètres,
- Distance entre deux îlots : minimum 5 mètres, garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie,
- L'éloignement des piles de bois de la clôture est au moins égale à la hauteur des piles.

La plate-forme est quadrillée par des allées d'une largeur minimale de 5 mètres pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 2.2.2 – ENVOLS

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières (bâches, filets, brumisation...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

ARTICLE 2.2.3 – PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Le chantier est mis en état de dératation permanente. Toutes les mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes. Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 2.2.4 – TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 2.2.5 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.6 – VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

CHAPITRE 2.3 – GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.3.1 – AIRES DE MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 2.3.2 – RECUPERATION, CONFINEMENT ET REJET DES EAUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage de bois et les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées dans un bassin étanche. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Les orifices d'écoulement vers le milieu naturel ou le réseau communal sont en position fermée par défaut.

L'exploitant doit surveiller régulièrement le niveau de remplissage du bassin et prendre toutes les dispositions éventuellement nécessaires pour empêcher les débordements.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau communal, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : 100 mg/l.

CHAPITRE 2.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 2.4.1 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1 – GESTION DES EAUX DE VOIRIE

Les eaux de voirie sont collectées séparément et transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

L'exploitant assure l'entretien régulier de cet équipement.

ARTICLE 3.2 – BROyeurs MOBILES

A aucun moment les deux broyeurs mobiles susceptibles d'être présents sur le site (activité de compostage et activité de bois) ne devront fonctionner simultanément.

Les dates des campagnes de fonctionnement des broyeurs sont consignées dans un registre laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PUBLICATION ET AMPLIATION

ARTICLE 4.1 – SANCTION

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 4.3 – PUBLICATION

Conformément à l'article R.515-52 du code de l'environnement, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions spéciales est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sées avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions spéciales. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 4.4 – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de Sées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée au gérant de la société SEP VALORISATION.

Fait à Alençon, le 06 AVR. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

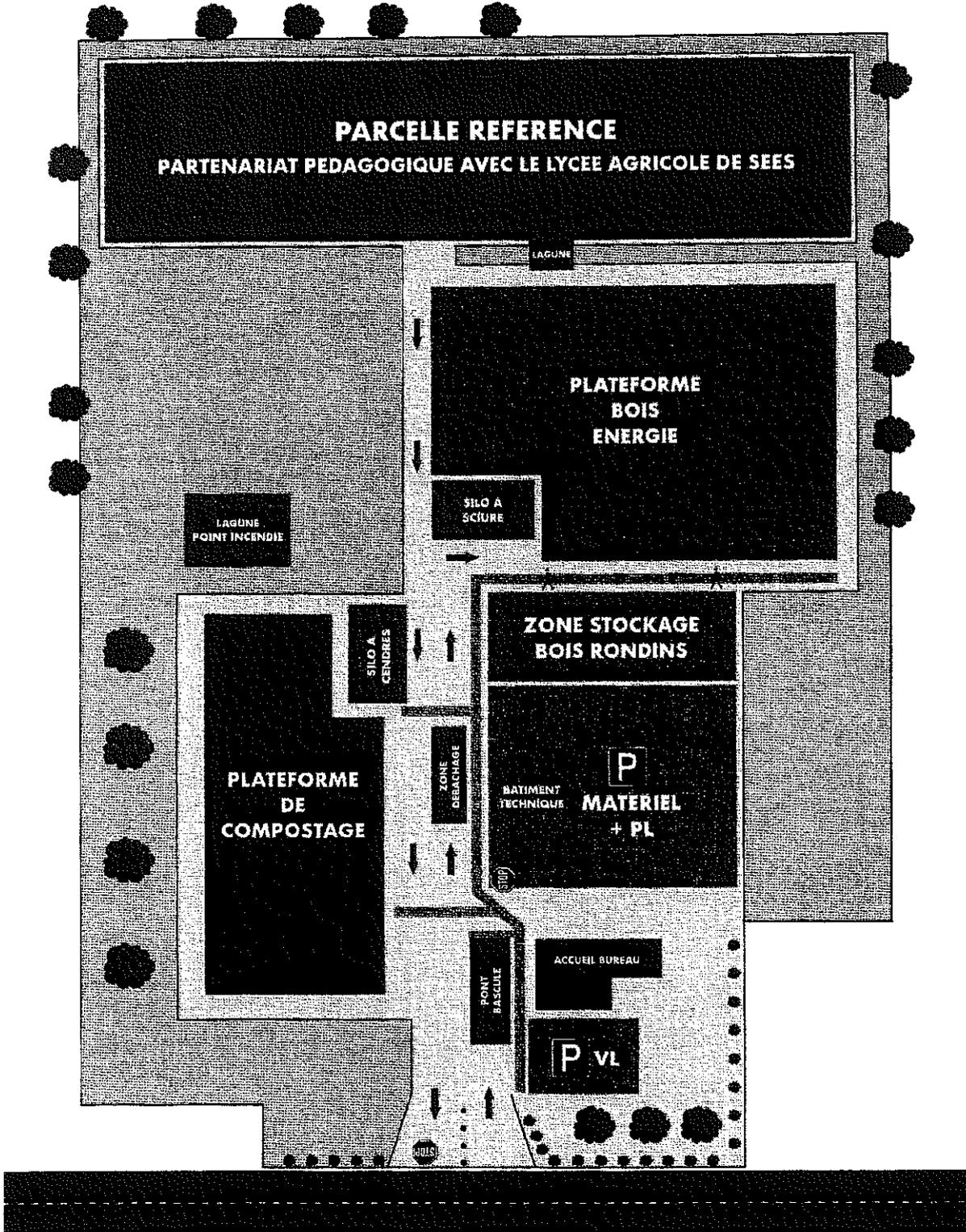
Jean-Yves FRAQUET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
L'Attaché, Chef de Bureau



Jonathan GARNIER

ANNEXE I - PLAN DU SITE



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Atteint, le :

06 AVR. 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général, suppléant

Jean-Yves FRAQUET

Handwritten notes in the top left corner, including a date and some illegible text.

Handwritten text at the top center of the page.

Handwritten notes in the middle of the page, possibly a list or a set of instructions.